

Par des décisions spéciales et individuelles, le ministre a usé de ce droit à l'égard d'officiers-mariniers et quartiers-mâtres qui, en raison de la nature et de la gravité des condamnations encourues par eux, s'étaient rendus indignes de commander à d'autres marins.

Après examen de cette question au point de vue général, il me paraît nécessaire, dans l'intérêt de la discipline et pour conserver aux insignes des grades l'autorité morale qu'ils doivent avoir, d'étendre l'application de cette mesure à tous les cas où des peines correctionnelles ont été prononcées.

On doit, en effet, considérer que le grade n'est pas la propriété des officiers-mariniers ou quartiers-mâtres qui en sont revêtus. Il représente une délégation d'autorité émanant du Ministre et que le Ministre peut retirer lorsque les titulaires se sont rendus indignes de conserver cette délégation et d'exercer utilement cette autorité pour l'avenir. La privation du grade dans les conditions visées ci-dessus n'est donc pas une nouvelle peine : ce n'est que la *conséquence naturelle de la peine prononcée*.

Le marin gradé qui encourt une condamnation correctionnelle se trouvant placé dans ce cas d'indignité, j'ai pris l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. Tout officier-marinier ou quartier-mâtré condamné aux travaux publics, ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour délit entachant l'honneur, est, par ce fait même, privé définitivement de son grade.

En cas de rappel ultérieur dans les équipages de la flotte, en vertu des lois sur l'inscription maritime ou sur le recrutement, le premier-mâtré ou le mâtré n'est repris que comme matelot de 1^{re} classe, le second mâtré comme matelot de 2^e classe, le quartier-mâtré comme matelot de 3^e classe.

Art. 2. Les officiers-mariniers et quartiers-mâtres non compris dans les catégories déterminées par l'article précédent et qui, à l'expiration d'une condamnation à l'emprisonnement, sont l'objet d'une décision ministérielle de réintégration dans les équipages de la flotte, sont immédiatement traduits devant un conseil de discipline, composé comme il est dit en l'art. 262 du décret du 5 juin 1856.

Le conseil examine les antécédents de l'officier-marinier ou quartier-mâtré, la gravité du délit commis et dresse un procès-verbal qui conclut soit au maintien dans le grade antérieur, soit à la réduction à une classe ou à un grade inférieur, par application des art. 260 et 260 *bis* du décret du 5 juin 1856.

Les mesures qui font l'objet du présent arrêté auront, je n'en doute pas, pour effet de maintenir dans la flotte l'esprit de discipline et de faire comprendre à tous que l'homme qui a failli à ses devoirs se rend